

Délibération n° 2017-133 du 19 juillet 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle et gestion de l'accès biométrique (empreinte digitale) aux locaux situés à l'Auditorium Rainier III et au siège social de la S.A.M. TELIS* »

présenté par la S.A.M. TELIS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par une personne physique ou morale de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la S.A.M. TELIS le 12 avril 2017 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle et gestion de l'accès biométrique (empreinte digitale) aux locaux situés à l'Auditorium Rainier III et au siège social de la S.A.M. TELIS* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 8 juin 2017, conformément à l'article 11.1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La S.A.M. TELIS est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 00S03813, ayant notamment pour objet « *la conception, réalisation, maintenance, achat, vente, commissions, location, de réseaux et plateformes informatiques, de matériels, de logiciels, de systèmes assurant la convergence voix-données-images, de plateformes intégrant des applications avancées utilisant notamment l'internet et toutes prestations pouvant s'y rattacher* ».

Afin de restreindre l'accès à ses locaux aux seules personnes habilitées, elle souhaite mettre en place un système biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance et comporte des données biométriques nécessaire au contrôle de l'identité des personnes, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle et gestion de l'accès biométrique (empreinte digitale) aux locaux situés à l'Auditorium Rainier III et au siège social de la S.A.M. TELIS* ».

Les personnes concernées sont les salariés habilités.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont :

- l'identification des salariés habilités par reconnaissance des empreintes digitales ;
- le double contrôle par carte et empreinte digitale ;
- le registre des habilitations précisant le personnel habilité ;
- le stockage de l'empreinte uniquement sur la carte attribuée et délivrée en main propre au salarié concerné qui en est responsable.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement précise que ce dispositif va permettre d'assurer « *la sécurité des personnes et des biens* », « *la prévention d'intrusions malveillantes* » et « *le contrôle des accès à l'entrée* » des locaux.

La Commission constate ainsi que pour l'accès au local situé à l'Auditorium Rainier III, « *le local dans lequel les clients de la SAM TELIS peuvent stocker du matériel physique ou informatique est situé hors des locaux de la société dans une zone réservée* » et qu'en conséquence la « *SAM TELIS doit garantir un accès sécurisé via un système permettant une authentification certaine* » et limiter les accès aux seules personnes habilitées.

Elle note par ailleurs, concernant l'accès au local situé au siège social de la S.A.M. TELIS, que celui-ci permet aux clients de la SAM TELIS de « stocker du matériel physique ou informatique contenant des données confidentielles » et qu'en conséquence « la SAM TELIS doit garantir un accès sécurisé via un système permettant une authentification certaine » et limiter les accès aux seules personnes habilitées.

La Commission note par ailleurs que ledit dispositif n'a pas pour objet de contrôler le travail du salarié et qu'il n'y a « aucun stockage des empreintes sur un serveur ou réseau ».

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011, la donnée biométrique n'est pas une identité comme les autres. Elle n'est en effet pas attribuée par un tiers ou choisie par la personne concernée mais provient de son corps et la désigne de façon définitive. Le détournement d'une telle donnée peut donc avoir des conséquences graves.

La Commission souligne enfin que, au regard de la nature des locaux concernés, la mise en place d'un tel dispositif est justifiée.

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : numéro d'utilisateur, nom, prénom ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe, traçabilité au système horodatage ;
- données biométriques : gabarit de l'empreinte digitale (stocké sur la carte remise au salarié habilité) ;
- informations temporelles : date et heures d'accès, données de connexion au système, date d'activation et désactivation.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le service des Ressources Humaines

Les informations relatives aux données d'identification électronique et aux informations temporelles ont pour origine le système biométrique.

Les informations relatives aux données biométriques, à savoir le gabarit de l'empreinte digitale, ont pour origine l'employé habilité et la carte.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée au moyen d'une circulaire interne.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique que cette information préalable s'effectue également au moyen d'une procédure interne accessible en Intranet.

Celle-ci n'ayant pas été jointe à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que cette information doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou sur place auprès de la Direction Générale.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que des informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires monégasques.

La Commission estime ainsi que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le salarié habilité : utilisation de la carte d'accès, dont il est responsable ;
- le responsable de la sécurité électronique : mise en place initiale, inscription, modification, mise à jour, consultation et effacement (sur demande expresse de la Direction Générale) ;
- le technicien en sécurité électronique : mise en place initiale, inscription, modification, mise à jour, consultation et effacement (sur demande expresse de la Direction Générale).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Système d'alarme de détection – détection des incidents* ».

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais si celui-ci contient des informations directement ou indirectement nominatives.

La Commission relève par ailleurs que le traitement fait également l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité la gestion administrative des salariés, qui a été légalement mis en oeuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission constate que les informations relatives à l'identité et aux données biométriques sont conservées 90 jours après le départ du salarié habilité et que les données d'identification électronique ainsi que les informations temporelles sont conservées 90 jours après leur collecte.

Concernant plus particulièrement les données biométriques, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le gabarit est détruit, sur le PC d'enrôlement, après création de la carte.

Toutefois, s'agissant du gabarit conservé sur le support individuel, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011, celui-ci ne peut être conservé que le temps durant lequel la personne concernée est habilitée à pénétrer dans les locaux.

Par ailleurs, s'agissant des logins et mots de passe, elle considère que ceux-ci sont conservés le temps de la durée du contrat de travail ou de l'affectation à un service.

En conséquence, elle fixe la durée de conservation du gabarit de l’empreinte biométrique sur le support individuel et celle des logins et mots de passe à la durée du contrat de travail ou de l’affectation à un service.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l’information préalable des personnes concernées doit être effectuée conformément à l’article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Autorités judiciaires ne peuvent avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l’extraction des données doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que le responsable de traitement lui soumette dans les plus brefs délais le traitement ayant pour finalité « *Système d’alarme de détection – détection des incidents* », si celui-ci contient des informations directement ou indirectement nominatives.

Prend acte du fait que le gabarit des données biométriques est détruit sur le PC d’enrôlement après création de la carte.

Fixe la durée de conservation du gabarit de l’empreinte biométrique sur le support individuel et celle des logins et mots de passe à la durée du contrat de travail ou de l’affectation à un service.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la S.A.M. TELIS du traitement automatisé d’informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle et gestion de l’accès biométrique (empreinte digitale) aux locaux situés à l’Auditorium Rainier III et au siège social de la S.A.M. TELIS* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON